



COMMUNE DE GLOMEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Glomel sous la présidence de **Monsieur Bernard TRUBUILT, Maire.**

Date de convocation : 09 juillet 2025

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Christophe LE DANTEC, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Pascal LE GALL, Christine ROBIC, Pierre-Yves MAHÉ, Alain JOUAN, Jean-Yves JEGO, Lucie SAINTILLAN.

Absences : Catherine LE ROY (Pouvoir à Marguerite GUYOMARD), Martine TRUBUILT (pouvoir à Bernard TRUBUILT), Emilie CALLEWAERT (pouvoir à Eléonore KOGLER), Christophe POPIOL, Solen LE NEPVOU de CARFORT.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a nommé Madame Marguerite GUYOMARD secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2025**
- **Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**
- **Foncier – Modification du tracé du chemin rural n°84 par échange de parcelles au lieu-dit Kersaizy**
- **Finances – Tarifs cantine-garderie pour l'année scolaire 2025-2026**
- **Finances – Budget assainissement – Décision modificative n°1**
- **Finances – Budgets assainissement – Admissions en non-valeur**
- **Questions diverses**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de compte-rendu de Conseil municipal a été adressé aux conseillers municipaux par courriel du 27 juin 2025 et soumet son approbation au vote.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0



2025/07/01

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE
L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu l'article L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date 18 juin 2024 portant attribution de délégations au Maire,

1- COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes au titre de sa délégation d'attributions
« 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :

1- Devis signés depuis la précédente séance :

DATE	ENTREPRISE	OBJET	€ TTC
08/07/2025	DEKRA	Contrôle technique - Maîtrise d'œuvre du projet de démolition-construction-restructuration du groupe scolaire Bod Lann	16 120,80 €
08/07/2025	APAVE	Mission CSPPS - Maîtrise d'œuvre du projet de démolition-construction-restructuration du groupe scolaire Bod Lann	13 620,00 €
26/06/2025	GEOTEC	Etude géotechnique préalable à la vente des lots 3 et 8 du lotissement du Bois d'amour	1 944,00 €

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises et des informations transmises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties

2025/07/02

**FONCIER - MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N°84 PAR ECHANGE DE PARCELLES
AU LIEU-DIT KERSAIZY AVEC LA SOCIETE IMERYS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,
Vu la délibération n°2024/10/02 du 21 octobre 2024 relative à l'échange de parcelles avec la société IMERYS en vue de la déviation du Chemin rural n°84,
Vu le document d'arpentage en date du 20 juin 2025,
Vu le dossier d'information accompagné d'un registre d'observation, mis à disposition du public du 13 juin au 15 juillet 2025,

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 20 juin 2024, le Préfet des Côtes d'Armor a autorisé la Société IMERYS à exploiter la fosse n°4 ; le périmètre de cette nouvelle exploitation nécessitant une



extension d'environ 2,5 ha au sud du Chemin rural n°84 sur les parcelles H 463 et H 490 dont IMERYYS est propriétaire.

Dans ce cadre, la Société IMERYYS a sollicité la commune afin de lui proposer le déplacement du chemin rural n°84 en procédant à un échange de parcelles.

Le chemin rural n°84 est actuellement situé le long des parcelles H 842, H 462, H 464, H 868, H 489, H 491 ainsi que pour partie, entre les parcelles H 463 et H 490. Il représente une superficie d'environ 4 157 m².

Cette extension implique :

- La déviation du Chemin rural n°84 sur une distance d'environ 350 m. ;
- Le déplacement des réseaux associés (ligne électrique HT, eau potable, fibre optique) sur une superficie d'environ 4007 m² dont 1 701 m² sur la parcelle H 463 (également propriété d'IMERYYS), et 23 m² sur la parcelle H 490 (toutes les deux également propriété d'IMERYYS), le reste de la surface soit 2 283 m², étant non cadastré.

Par délibération n°2024/10/02 du 21 octobre 2024 le Conseil municipal de GLOMEL a autorisé le maire à constituer un dossier décrivant l'opération envisagée en vue d'une mise à disposition du public préalablement à une approbation de l'échange par le Conseil municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10-2 introduit dans le Code rural et de la pêche maritime par la loi dite 3DS. Cet article vise en effet à faciliter les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin rural ;
- Respecter, pour le « chemin créé », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du « chemin remplacé ».

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

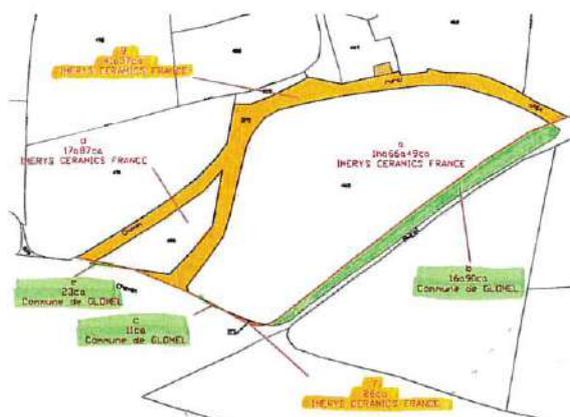
A ce titre, et préalablement à la délibération autorisant in fine l'échange susvisé, une information du public, telle que définie et validée par délibération n°2024/10/02 du 21 octobre 2024 a été organisée en mairie du 13 juin au 15 juillet 2025 inclus par la mise en disposition en mairie d'un dossier explicatif complet et d'un registre destiné à recueillir les observations en la matière.

Durant cette période, aucune remarque n'a été formulée.

Il est à noter que la modification de l'assiette du tracé de ce chemin rural se matérialise déjà sur site.

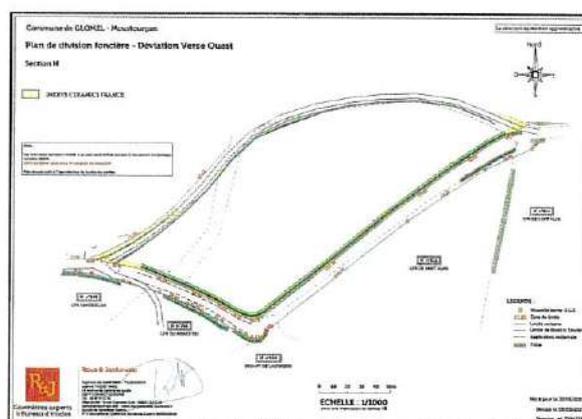
Ce dernier respecte parfaitement les conditions d'échange telles que prévues dans le cadre de la loi 3DS. Un document d'arpentage en date du 20 juin 2025 identifie les parcelles concernées par l'échange de la manière suivante et schématisées ci-dessous :

- Les parcelles cadastrées H 877 (4157 m²) (portion du chemin rural n°84 actuel) et H 876 (26 m²) sont destinées à devenir la propriété de l'entreprise IMERYYS ;
- Les parcelles cadastrées H 872, H 873 et H 875 sont destinées à devenir la propriété de la commune de GLOMEL et forment une partie de l'assiette du nouveau chemin rural n°84 ;



Dans la mesure où toutes les conditions sont ici réunies, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider et autoriser l'acte d'échange.

Enfin, Monsieur le Maire présente le nouveau tracé du chemin rural n° 84 :



Entendu l'exposé de Monsieur le Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour et 2 voix contre (Jean-Yves JEGO et Lucie SAINTILLAN) :

- **VALIDE et AUTORISE** l'acte d'échange relatif à la modification de l'assiette d'un chemin rural n°84 localisé au lieu-dit Kersaizy entre les parcelles cadastrées H 877 (4157 m²) et H 876 (26 m²) destinées à devenir la propriété de l'entreprise IMERY'S et les parcelles cadastrées H 872 (1690 m²), H 873 (11 m²) et H 875 (23 m²) destinées à devenir la propriété de la commune de GLOMEL ;
- **DECIDE** d'incorporer les parcelles ainsi cédées à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- **CONSTATE** la désaffectation de la portion du chemin rural correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée H 877 ;
- **DIT** que tous les frais d'actes sont à la charge du demandeur tout comme les travaux d'aménagement ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 11

Contre : 2 Abstention : 0



Monsieur JEGO rappelle qu'en octobre 2024 la minorité avait voté contre ce projet sur la base des motifs suivants : artificialisation de terres agricoles, dépôt de déchets inertes représentant un risque pour plusieurs années voire plusieurs générations, intégrité du Minez Du. Par souci de cohérence, la minorité ne votera pas favorablement à ce bordereau. Après avoir constaté que les travaux avaient été effectués sur site, Monsieur JEGO indique que la minorité se contentera de remarquer que la Société IMERYS a tous les droits à GLOMEL.

2025/07/02

FINANCES - TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES 2025-2026

Madame GUYOMARD, adjointe aux services périscolaires, rappelle que les tarifs des services communaux doivent faire l'objet d'une délibération annuelle.

Madame GUYOMARD présente les tarifs, par catégorie :

REPAS CANTINE	
Scolaire	
Enfant des écoles de Glomel	3.10 € + Tarification à 1€
Enfant hors écoles de Glomel	4,70 €
Adulte	7,20 €
Groupe	
Petit-déjeuner	3,50 €
Déjeuner ou dîner	7,20 €
Pique-nique	5,50 €
Centre de loisirs	
Enfant repas	4,60 €
Adulte repas	6,20 €
Enfant pique-nique	4,20 €
Adulte pique-nique	4,50 €
GARDERIE	
30 minutes	0,55 €
Goûter	0,75 €

Concernant l'accueil périscolaire, il est précisé que chaque demie heure entamée est due.

Les horaires du service sont les suivants :

Matin : 7h30-9h00 : soit 3 tranches de 30 minutes

Soit : 16h30-18h30 : soit 4 tranches de 30 minutes

Entendu l'exposé de Madame GUYOMARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés ci-dessus ;
- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame GUYOMARD et Monsieur le Maire indiquent que les tarifs proposés sont inchangés par rapport à l'année précédente.

Monsieur JEGO demande à la majorité ce qui l'a conduit à maintenir les tarifs.

Madame GUYOMARD et les membres de la majorité rappellent que les tarifs avaient déjà été augmentés l'année dernière. Ils justifient également ce maintien de tarifs par souci de cohérence avec l'existence d'une tarification sociale.

Monsieur le Maire souligne que seules 3 communes de la CCKB ont opté pour la mise en place de cette tarification sociale et s'en étonne.

2025/07/04

**FINANCES – RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CANTINE A 1 €
POUR L'ANNEE 2025-2026**

Madame GUYOMARD, adjointe aux services périscolaires, rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2024, la commune bénéficie du programme du Ministère des solidarités et de la santé « Tarification sociale des cantines scolaires » ou « Cantine à 1€ » dans le cadre de la Dotation Solidarité Rurale (DSR) fraction « péréquation ».

Pour l'année scolaire en cours, il est possible de renouveler ce dispositif.

La subvention de l'Etat est de 3 euros par repas payé 1€ ou moins par les familles.

Madame GUYOMARD propose d'instaurer la tarification suivante :

Tranche	Quotient familial	Tarif
1	< 600	0,90€
2	De 601 à 1000	1,00€
3	De 1001 à 1200	2,60€
4	>1201	3,10€

L'application des tarifs différenciés nécessitera de disposer de l'attestation de quotient familial de chaque famille. L'absence d'attestation entrainera automatiquement l'application du tarif le plus élevé.

Le retour au tarif unique se fera automatiquement si l'aide de l'état annulée.

Entendu l'exposé de Madame GUYOMARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la tarification sociale au restaurant scolaire conformément aux tarifs présentés ci-dessus du 1^{er} septembre 2025 au 05 juillet 2026.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2025/07/05

FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/04/11 en date du 07 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget annexe ;

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements de crédits ;

Les modifications suivantes sont proposées en **section de fonctionnement** :

CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
61	61523 - Réseaux	- 2 808,59 €
65	6541 - Admissions en non-valeur	+ 2 808,59 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :



- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1/2025 du budget annexe de l'assainissement telle que détaillée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2025/07/06

FINANCES – BUDGET ASSANISSEMENT – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 5 808,59 €.

Cette admission en non-valeur concerne 99 titres émis entre 2018 et 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 5 808,59 euros ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

AGENDA

Jeudi 11 septembre 2025 à 19h00 : Prochain Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Constatant que la commune de ROSTRENEN a communiqué sur les pratiques visant à faire des économies d'eau, Monsieur JEGO se demande ce qu'a fait ou envisage de faire la commune de GLOMEL sur le sujet. Il relève que l'arrosage des jardinières est toujours effectué par les services techniques de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour l'heure aucune mesure n'a été prise ; les stations lavage sont à ce jour toujours ouvertes. Le sujet est en réflexion.



Monsieur MAHÉ relève que pour l'heure seuls les départements bretons d'Ille et Vilaine et du Morbihan ont été placés en état d'alerte. Pour autant, il précise de manière générale ne pas être favorable au principe de l'arrosage des fleurs.

Pour les Côtes d'Armor, la situation est jugée « préoccupante » pour le moment, ajoute Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire relève en outre que le niveau du lac est au même niveau que les années passées, voire plus haut mais ajoute que c'est certainement voulu dans le cadre de la gestion du périmètre de la zone de captage d'eau de Mézouët.

Concernant l'arrosage des fleurs et jardins, Madame SAINTILLAN souligne la pertinence des réserves d'eau de pluie.

Dans le prolongement de ce premier échange, Monsieur JEGO indique qu'au sortir de ces périodes de sécheresse prolongée, un effet de lessivage des pesticides agricoles engendre une dégradation importante de la qualité des eaux. La réserve de Saint-Symphorien est importante pour le secteur et sera nécessairement impactée ajoute-il.

Monsieur LE DANTEC indique qu'un nouveau système de traitement des eaux a été mis en place à la station de Saint-Symphorien.

Pour Monsieur JEGO, le problème de la qualité de l'eau se pose et s'entend après traitement et ce malgré ce changement de système.

Monsieur JEGO note le risque de pics dans la dégradation de la qualité de l'eau pour des raisons techniques et météorologiques.

Il note que de plus en plus de particuliers ou professionnels artisans se dotent de leurs propres systèmes de filtration de l'eau potable et suggère qu'une réflexion soit menée en ce sens par rapport à la cantine municipale.

Madame GUYOMARD indique ne pas être favorable aux fontaines à eaux et préfère l'eau minérale en bouteille en ce qu'elle présente davantage de garanties et ne présente par ailleurs pas les inconvénients du chlore présent dans l'eau potable.

Monsieur JEGO lui répond qu'un simple filtre à charbons actifs a pour effet de neutraliser le chlore.

Madame SAINTILLAN se dit favorable à la mise en place de fontaines filtrant l'eau.

Madame GUYOMARD rappelle que l'école publique en a été dotée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance
a été levée à 20h47.**

La secrétaire de séance,

Marguerite GUYOMARD

Monsieur le Maire,

Bernard TRUBUILT